

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 TER, insérer l'article suivant:

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée:

1° L'article 9 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « , de conseiller général de Mayotte » sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental » et après le mot : « Paris », sont insérés les mots : « , de conseiller de la métropole de Lyon ».

2° À l'article 9-1-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270, afin de prendre en compte :

- le changement d'appellation du conseil général en conseil départemental ;
- la disparition de la collectivité unique de Mayotte ;
- la création de la métropole de Lyon.